

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18_58.RC

AR R E T E

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Nièvre

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Nièvre suite à l'orage (grêle) des 4 et 5 juin 2022 et des 21 et 22 juin 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

AR R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 novembre 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d'Alligny-en-Morvan, Gouloux, Montsauche-Les-Settons, Moux-En-Morvan, Ouroux-En-Morvan, Chaulgnes, Parigny-Les-Vaux, Saint-Aubin-Les-Forges, Avril-Sur-Loire, Cossaye, Lucenay-Les-Aix, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Parize-En-Viry, Toury-Lurcy.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent fourragère laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 JAN, 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
la sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES